



Association Nationale d'Intervention Sociale
en Commissariat et Gendarmerie

06 50 55 20 60 - contact@aniscg.org
www.aniscg.org

Attestation proposée par la « MIPROF » et intervention sociale en commissariat et gendarmerie

Synthèse des analyses recueillies par Laurent Puech, chargé de mission, lors des réunions régionales ANISCG –
mai-juin 2015

Ce document de synthèse a été approuvé le 23 octobre 2015 par les membres du Bureau de l'ANISCG. Ils partagent les réserves des ISCG concernant la proposition d'attestation diffusée par la MIPROF qui apparaît inadaptée pour la fonction spécifique d'intervenant social en commissariat et/ou gendarmerie.

Sommaire

I – PRESENTATION (page 3)

Un recueil riche et dense

Une position ancrée dans les situations et fonctionnements institutionnels réels

Des questionnements et réserves quasi-unanimes

II – ANALYSES (page 4)

Sur le modèle d'attestation

- **Demande d'attestation et marge pour l'intervenant social**
- **Problèmes posés par la sélection des informations contenues dans l'attestation**
- **Confusions possibles autour de ce qui est attesté**
- **Valeur relative de l'attestation selon son mode de délivrance**

Sur la rédaction d'une attestation en commissariat ou gendarmerie

- **Le lieu connote le document produit et son intérêt**
- **La confusion possible dans le souvenir de la victime**

Sur la proximité de l'attestation avec le procès-verbal de main-courante

- **Une confusion possible**
- **Un glissement probable dans le contexte actuel**

Sur la personne qui demande

- **L'auto-description en tant que victime et ses limites**
- **Un droit à obtenir une attestation ?**

Sur la relation professionnel-victime

- **La question de l'attestation renvoie à celle de la crédibilité de la personne reçue**
- **Un enjeu sous-jacent à la rencontre et parasite du travail avec l'ISCG ?**

Sur les effets induits dans le travail avec les partenaires

- **Obtenir une attestation de l'ISCG comme objectif de l'orientation vers l'ISCG**
- **Un parcours-balisé pour un maximum d'attestations ?**

Sur l'archivage des attestations

- **Stocker les attestations : pour quelle durée ?**
- **L'attestation archivée génère une insécurité pour chaque ISCG**

Sur l'impact de ces documents dans le positionnement des ISCG au regard de la procédure pénale

Une position contraire à celle concernant les psychologues en commissariat ?

III – PROPOSITIONS (page 11)

D'autres acteurs crédibles délivrent des attestations

Des alternatives plus adaptées pour les ISCG

- **L'attestation de rencontre**
- **La production d'un document écrit évaluatif**
- **Une possible utilisation de l'attestation MIPROF ?**
- **Améliorer l'existant comme priorité**

ANNEXE (page 13)

- **Le modèle d'attestation**

I - PRESENTATION

Un recueil riche et dense

Les neuf réunions régionales de l'ANISCG qui se sont déroulées en mai et juin 2015 ont permis d'aborder les avis et analyses de la centaine de professionnels présents concernant une proposition d'attestation présentée par la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes dans un livret à l'adresse des travailleurs sociaux. Cette note synthétise les nombreuses analyses et avis produits au cours de ces neuf réunions. La richesse et la densité des réflexions produites par les professionnels montrent le potentiel d'observations et l'expertise qu'ils peuvent produire à partir de leurs postes. Malgré les différences de territoires et des types de professionnels, la convergence des évaluations et questions concernant le document proposé a permis la rédaction de cette synthèse.

Elle a vocation à être adressée à la MIPROF afin de produire un retour sur cet outil qui est proposé.

Les échanges ont aussi permis de recenser diverses formes de pratiques professionnelles en matière de productions d'écrits qui sont remis aux personnes..

Une position ancrée dans les situations et fonctionnements institutionnels réels

Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie qui ont produit les réflexions qui suivent exercent au quotidien dans le réel des situations des personnes tout comme dans le fonctionnement concret des institutions. Leur analyse est donc le plus souvent nourrie par leur observation des pratiques réelles, parfois éloignées des fonctionnements théoriques ou attendus. Cela donne à leurs observations et analyses une richesse indéniable. Pour autant, les hypothèses et anticipation qu'ils développent n'ont pas un caractère certain et sont soumis à discussion et réévaluation si nécessaire.

Des questionnements et réserves quasi-unanimes

Malgré la diversité des intervenants sociaux consultés, et tout en notant le caractère bienveillant de l'outil et son objectif d'aider les femmes victimes de violence dans leur couple, ce sont des avis convergents et réservés qui se sont exprimés. Les arguments développés sont nombreux et variés. Ils sont présentés ci-après.

II - ANALYSES

Sur le modèle d'attestation

- Demande d'attestation et marge pour l'intervenant social

L'attestation est remise « sur demande la personne » comme indiqué sur le document¹. Se pose immédiatement la question d'une telle formulation. Obtenir une attestation sur simple demande est généralement propre à des services administratifs. Le contact avec un intervenant social en commissariat ou gendarmerie n'est pas un contact avec une administration. Il ne délivre pas de documents administratifs sur demande. Pourtant, la formulation laisse peu de marge de réponses dans la perception de la personne demanderesse.

Les intervenants sociaux ont donc insisté sur le fait qu'il n'existe pas de cadre contraignant à rédiger une telle attestation, et que la demande de la personne ne peut constituer en aucun cas une contrainte pour l'intervenant social. Dans le cas contraire, cela ramène le professionnel à un simple agent administratif délivrant un document de manière systématique. Nous reviendrons plus loin sur cette question de la fonction d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

- Problèmes posés par la sélection des informations contenues dans l'attestation

Il est clairement indiqué² que l'attestation « *rapporte mot à mot les propos de la personne sur le mode déclaratif entre guillemets «(X dit avoir été victime de... ») pour chaque rencontre ou intervention. Toute reformulation et interprétation sont à proscrire.* » Sur le formulaire d'attestation lui-même, il s'agit de noter « (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclarés) et les doléances rapportées sans interprétation. » Or, cela oblige à faire des choix dans un entretien. En effet, même les entretiens courts contiennent énormément d'énoncés. L'intervenant social ne peut passer un temps très long à retranscrire les éléments nombreux qui lui sont dit. Rappelons qu'un intervenant social en commissariat et gendarmerie peut rencontrer chaque mois plusieurs dizaines de situations de couple dans lesquelles une personne au moins se déclare victime... Il y a donc une sélection d'informations à faire, au risque d'orienter la lecture qui sera faite de ce qui n'est alors qu'une part des déclarations entendues.

A la différence d'une prise de plainte, d'un renseignement judiciaire ou d'une main-courante, un entretien social n'est pas organisé autour de la retranscription du propos. Tout travail en ce sens vient ajouter à la tâche durant ou après l'entretien, tout en modifiant la nature de la relation entre le professionnel et la personne reçue.

- Confusions possibles autour de ce qui est attesté

¹ C'est aussi ce qui ressort de la présentation de cet outil page 18. Si la mention d'une possibilité (« peut établir ») existe dans le texte, l'ensemble de la rédaction tend à ce que cela ne soit pas seulement une possibilité.

² Voir Fiche Réflexe page 18.

Ce qui est attesté par le document paraît simple : la rencontre et ce que la personne a déclaré. Par expérience, les intervenants sociaux savent les confusions qui peuvent exister chez certaines personnes, notamment lorsqu'elles sont en temps de crise. La personne peut penser disposer, à travers l'attestation établie par le professionnel, de la confirmation de son état de victime. Un raccourci peut en effet s'opérer aisément : *je suis victime – je le dis au professionnel qui me remet une attestation, ce qui atteste que je suis victime.* Un effet de validation d'une situation de victime, voire de renforcement d'une position victimaire sont autant de conséquences préjudiciables pouvant découler d'une perception tronquée de ce qui est attesté par ce document. D'où l'importance de l'utiliser avec prudence.

- Valeur relative de l'attestation selon son mode de délivrance

La facilité avec laquelle une attestation serait délivrable pourrait multiplier la production de tels documents. L'effet probable serait d'en relativiser le contenu. Simple à obtenir, seulement déclaratif... Qu'aurait-on gagné à la multiplication de ces documents ?

Sur la rédaction d'une attestation en commissariat ou gendarmerie

Le lieu d'exercice des intervenants sociaux est spécifique. Il offre un contexte qui doit être pris en compte dans la perception symbolique et les conséquences concrètes des actes produits par l'ISCG.

- Le lieu connote le document produit et son intérêt

Le fait que les ISCG exercent en unités de police ou gendarmerie, c'est-à-dire dans des lieux qui sont aussi les symboles de la loi et du judiciaire peut inciter à rechercher une attestation provenant de ce lieu, quand bien même elle ne serait pas établie par un policier ou gendarme. Il serait aisé d'avoir un indice biaisé de valeur de déclarations au regard des lieux où elles sont énoncées. Les ISCG observent déjà ce phénomène devant certains services.

Ils peuvent en effet être sollicités par des professionnels du social qui n'arrivent pas à être entendus dans l'instruction d'une demande et pensent que si la même demande pour la même situation provient de l'ISCG, elle sera entendue plus favorablement.

Ils sont aussi directement ou indirectement sollicités par des avocats, qui cherchent à obtenir parfois de façon insistante des documents favorables à leurs clients, surtout si cela vient d'un service associé aux termes « police nationale » ou « gendarmerie ».

Il existe une autorité associée à l'établissement et à l'institution d'où est émis un document. Ce sera le cas pour cette attestation aussi.

Des sollicitations multiples risquent donc d'emboliser l'activité des ISCG plus encore que celle des autres travailleurs sociaux. Rappelons que les intervenants sociaux sont déjà très occupés et que toute activité qui s'alourdit revient à consacrer soit moins de temps aux personnes qui ont besoin de soutien, soit à recevoir moins de personnes.

- La confusion possible dans le souvenir de la victime

Autre effet potentiel et probable, là aussi en partie déjà observé dans certaines situations : la confusion du lieu et la proximité de l'attestation avec un procès-verbal (de MC, RJ ou plainte) risque de laisser pour la victime le souvenir d'avoir « déposé plainte ». Les ISCG rencontrent des personnes qui confondent le fait de se plaindre d'un comportement en police ou gendarmerie avec le dépôt d'une plainte. Cela est notamment le cas lorsque les personnes ont fait une main-courante. En inscrivant une nouvelle possibilité que soient, dans une unité de police ou gendarmerie, enregistrées des déclarations formalisées par un document signé par un professionnel, se créent dans le même temps les conditions pour de possibles confusions dans le souvenir de la personne.

Les ISCG savent par ailleurs que la crédibilité accordée à une personne peut être altérée quand sa capacité à donner des informations sur ses démarches antérieures s'avère confuse ou floue. Cela peut donc aussi nuire à la personne dans son récit ultérieur.

Enfin, mesurant a posteriori que ce que la personne pensait être une plainte était une simple attestation de déclaration, la victime peut penser que l'ISCG l'a « trompée » alors qu'il aura expliqué la subtilité de l'outil dans un temps de crise qui laisse parfois peu de place à des subtilités.

Sur la proximité de l'attestation avec le procès-verbal de main-courante

Le lieu mais aussi le type d'actes et documents qui y sont produits renforcent les risques d'interprétations erronées.

- Une confusion possible

Nous l'avons évoqué plus haut : il y a une proximité de forme entre l'attestation et une main-courante. Nom du professionnel, date, heure et lieu de la rencontre, état civil de la personne (jusqu'au lieu de naissance), etc.

L'attestation ressemble effectivement à une main-courante recueillie par un travailleur social, renforçant la confusion des places de chacun. En effet, si la prise de plainte ou de main-courante est une activité des services de police et/ou gendarmerie, ce n'est pas celle d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

- Un glissement probable dans le contexte actuel

Avec le protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013, rappelé par la circulaire CRIM AP 2014/0130/C16 du Ministère de la Justice, la main-courante est explicitement appelée à devenir l'exception en matière de déclarations de violence au sein des couples. De ce fait, les intervenants sociaux constatent des effets de refus de déclaration de certaines victimes ou d'édulcoration du propos. C'est le cas notamment des personnes qui refusent qu'une enquête soit initiée à partir de leur propos. Ces constats sont aussi faits par des policiers et gendarmes. Il est hautement probable que s'il existe une forme d'acte administratif possible par un ISCG, il sera rapidement fait dès l'accueil des orientations vers l'ISCG pour lui

faire sa déclaration. De fait, nous risquons que de nombreuses victimes se présentant devant les services de police ou gendarmerie qu'elles viennent voir « glissent » vers l'intervenant social, non pas pour accompagner et soutenir, mais d'abord (voire exclusivement) pour dresser un acte administratif...

Sur la personne qui demande

La proposition d'attestation a aussi soulevé des interrogations quant à ses effets selon des cas de figure qui se retrouvent dans un nombre significatif de situations de violences au sein des couples.

- L'auto-description en tant que victime et ses limites

L'attestation positionne la personne se déclarant comme victime. Aucun élément autre que ce qui se rapporte à la situation déclarée par la personne n'est envisagé. Il s'agit donc d'une auto-catégorisation qui pose question.

Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie sont régulièrement confrontés à certaines des trois situations suivantes, lesquelles ne peuvent se résumer simplement :

- Celles dans lesquelles chaque membre du couple se dit victime de l'autre.
- Celles dans lesquelles celle qui se dit victime apparaît au regard des éléments recueillis comme auteur(e) principal(e) (avec ou sans procédure pénale engagée).
- Celles où une personne se présente comme victime pour se protéger de possibles poursuites de l'autre partie qu'il violente...

Dans le premier cas, il faudrait établir une attestation pour chaque membre du couple... Dans le deuxième, il faudrait établir une attestation sur la base d'une déclaration que l'on sait discutable... Dans le troisième cas, il faudrait établir une attestation à la demande d'un auteur qui pourrait grâce à ce document apparaître comme une démonstration de sa position de... victime.

Les ISCG soulignent la prudence qu'il convient d'avoir quant à une systématisation d'une attestation répondant à une demande et construite sur la déclaration de la personne.

- Un droit à obtenir une attestation ?

Plus se répandrait une délivrance systématique de l'attestation, plus cette pratique s'inscrirait comme une norme. Nous risquons donc de passer d'un droit de demander le document parfaitement légitime à un « droit d'obtenir », véritable droit-créance... L'ISCG qui n'entrerait pas dans cette pratique pourrait avoir à justifier avec de nombreux arguments mais aussi beaucoup d'énergie une position devenue hors-norme.

Sur la relation professionnel-victime

L'outil Attestation vient aussi impacter la relation qui se crée entre la personne reçue et le (la) professionnel(le) qui la reçoit.

- **La question de l'attestation renvoie à celle de la crédibilité de la personne reçue**

L'engagement que constitue pour le professionnel le fait de rédiger une attestation va immanquablement nourrir des éléments de questionnements : puis-je établir un document pour attester ce que cette personne me déclare alors qu'au regard de l'ensemble des données d'analyses que j'ai recueillies, j'ai un doute sur la crédibilité du propos ? Le doute peut naître du simple fait de l'existence d'une demande d'attestation. Le cadre de la relation entre la professionnelle et la personne reçue est modifié par l'existence d'un possible objectif à atteindre : ressortir avec une attestation.

- **Un enjeu sous-jacent à la rencontre et parasite du travail avec l'ISCG ?**

L'objet d'un entretien avec un intervenant social est de réfléchir avec un(e) professionnel(le) pour dégager des pistes d'actions afin améliorer la situation sociale et psycho-sociale lorsque la personne en a besoin. Venir avec l'objectif d'obtenir une attestation oriente l'entretien et restreint la fonction des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie.

Sur les effets induits dans le travail avec les partenaires

L'outil tel qu'envisagé pourrait modifier les formes de partenariat qui s'instituent entre les différents acteurs mobilisés autour de la situation d'une personne.

- **Obtenir une attestation de l'ISCG comme objectif de l'orientation vers l'ISCG**

Le premier impact sur les partenaires risque donc d'être l'orientation systématique vers l'ISCG pour qu'il produise une attestation à la personne. Actuellement, on oriente vers l'ISCG dans le cadre d'un accompagnement à la plainte, d'une co-évaluation d'une situation, pour que la victime en difficulté sociale qui n'a pas de service social de référence puisse être accueillie et soutenue...

- **Un parcours-balisé pour un maximum d'attestations ?**

Les ISCG cherchent à ce que les personnes rencontrent les interlocuteurs pertinents pour leurs besoins en limitant la multiplication des démarches. L'attestation risque de multiplier les orientations entre les membres des réseaux en ayant l'impression (fondée ou illusoire) de « renforcer un dossier », de « l'étayer ». C'est donc un effet-multiplicateur des contacts qui est à craindre, au risque de perdre certaines personnes dans les différentes démarches et la mobilisation de « temps professionnel » avec une efficacité qui peut être interrogée.

Sur l'archivage des attestations

La création d'un document administratif dont le double serait conservé en archive ouvre sur des questions nouvelles pour les ISCG.

- **Stocker les attestations : pour quelle durée ?**

Garder le double nécessite que soit définie une durée maximale. L'accumulation d'attestations ne peut en effet se poursuivre indéfiniment. Il conviendrait de fixer une durée maximale de conservation. De plus, l'activité de l'ISCG dans une situation étant par définition de courte durée, il n'est théoriquement pas amené à conserver des dossiers sur de longues durées. Il conviendrait donc d'établir, ISCG par ISCG³, quel cadre de conservation serait applicable, conformément à la législation en vigueur⁴.

- **L'attestation archivée génère une insécurité pour chaque ISCG**

En actant par écrit ce qui a été entendu lors de l'entretien, notamment les phrases les plus explicites, l'intervenant social engage sa responsabilité et s'expose à une possible interrogation ultérieure de ses actes. Ainsi, si une femme explique et fait acter dans l'attestation « Mon mari me donne parfois des gifles mais je ne veux pas porter plainte ni que la police le sâche », quels comptes viendrait-on demander si cette dame était ultérieurement victime de violences physiques plus graves encore, voire d'un homicide ? Ce genre de propos est fréquent : le nombre de personnes qui énoncent auprès des ISCG ce type de phrase voire évoquent leur peur d'être tuées est quotidien.

En clair, l'ISCG serait pour toute situation exposé à une demande de justification de ses actes professionnels au regard de quelques éléments entendus mais parcellaires. Les ISCG travaillent déjà dans un espace où ils engagent leur responsabilité avec la prise de risque que cela comporte. Il serait malvenu d'ajouter des éléments d'insécurité.

Sur l'impact de ces documents dans le positionnement des ISCG au regard de la procédure pénale

Les intervenants sociaux sont par leur fonction clairement situés en dehors des procédures judiciaires. Ce point est confirmé par le cadre réglementaire encadrant ces postes. L'attestation proposée vise explicitement à potentiellement servir dans le cadre d'une procédure judiciaire, prioritairement pénale. Cette contribution indirecte, notamment si elle a un caractère systématique par la rédaction d'attestation sur demande, provoque un déplacement de la fonction de l'ISCG qui est refusée par les professionnels. Leur engagement auprès des personnes victimes est entier sans pour autant se situer à l'intérieur du champ de la procédure pénale. Les professionnels qui rencontrent aussi des personnes mises en cause par les victimes considèrent qu'ils ne peuvent les accompagner tout en étant acteur de la procédure pénale en cours via un document qu'ils ont produit.

Une position contraire à celle concernant les psychologues en commissariat ?

La Direction Générale de la Police Nationale a répondu en décembre 2012 à une question concernant la communication de documents aux usagers par les psychologues en commissariat. Son argumentaire, dont certains aspects recourent les points développés dans cette note. Après avoir

³ Les intervenants sociaux peuvent être employés par des collectivités territoriales ou des associations de nature diverses.

⁴ Voir quelles directives pourraient être données par la CNIL en la matière.

rappelé avec insistance en préambule que les missions du psychologue « *se situent en dehors de toute expertise judiciaire et de tout cadre procédural* », la réponse conclue ainsi : « **En conséquence la doctrine qui s'impose : Pas de communication de documents.** *L'entretien avec le psychologue doit rester un entretien de conseil, d'écoute et d'orientation qui n'a pas vocation à être formalisé par des écrits, un compte-rendu. La prise de note n'étant qu'une aide à la conduite de l'entretien.* » Cette réponse maintient la possibilité de fournir une attestation de présence à l'entretien sans mention aucune du contenu.

La réponse ne saurait être différente pour les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie. Ils sont dans une fonction différente de celle des psychologues. Cependant, leur rôle se situe aussi dans l'écoute, la réflexion partagée avec les personnes et l'orientation.

III - PROPOSITIONS

Il existe aujourd'hui des pratiques qui peuvent donner des résultats très proches de ceux souhaités par la MIPROF. Elles sont ici soulignées et montrent comment les professionnels peuvent produire des documents utiles aux personnes, selon leur situation.

D'autres acteurs crédibles délivrent des attestations

Les intervenants sociaux témoignent de nombreuses pratiques de délivrance d'attestations actant les paroles entendues lors des entretiens. C'est par exemple le cas d'associations d'aides aux victimes, d'autres inscrivant plus spécifiquement leurs actions dans le soutien aux femmes victimes. A cela s'ajoutent des documents produits de façon ciblée par des professionnels de santé, des psychologues ou des professionnels du social. La parole attestée par ces acteurs a autant de valeur que celle énoncée auprès d'un travailleur social exerçant en gendarmerie ou police. L'ajout d'une attestation pour des déclarations similaires n'apporte rien à un dossier.

Des alternatives plus adaptées pour les ISCG

Dans leur pratique quotidienne, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie peuvent être amenés à produire essentiellement deux types de documents en direction des personnes qu'ils reçoivent. Les demandes en ce sens sont pourtant rares de la part des personnes. Elles proviennent essentiellement de tiers qui ont demandé à la personne de faire cette demande au professionnel. Les documents alors remis ont pour caractéristique :

- Ils sont réalisés sur la base de l'évaluation de leur pertinence par le professionnel ;
- L'adhésion de la personne, qu'elle prenne la forme d'un accord de leur part ou d'une demande, est systématiquement obtenue. Cette adhésion ou demande est une condition pour la réalisation de document. Elle n'est en aucun cas une contrainte sur le professionnel afin qu'il produise un document.
- La production d'un document n'est qu'exceptionnelle. Elle n'est pas une habitude mais répond à une situation particulière.

- L'attestation de rencontre

Ce document est produit pour confirmer qu'une personne a été rencontrée⁵ mais sans aucune mention de la nature de l'entretien. Ce document est remis à la personne lorsque cela s'avère important pour elle.

- La production d'un document écrit évaluatif

Certains professionnels produisent un écrit adressé à la personne qui reprend certains points de l'évaluation qu'ils ont produit : ce qu'ils ont compris à travers les éléments recueillis, les hypothèses qu'ils posent, des orientations possibles au regard des besoins qui sont apparus.

⁵ Dans les cas où la personne doit justifier une absence au travail ou pour l'école de son enfant par exemple.

Ce document vise à permettre à la personne d'avoir un autre regard sur sa propre situation, de donner des éléments de réflexion pour mieux appréhender sa situation et de disposer par écrit informations pour faire ses choix de manière posée.

Ce type de document n'est pas centré sur le seul énoncé des faits que la personne dit subir. Ce n'est donc en aucun cas une attestation, mais un élément de compréhension du professionnel qui peut ou pas aider la personne dans son parcours personnel et dans ses choix. La personne peut parfaitement utiliser comme elle le souhaite ce type de document, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire civile (demande d'une ordonnance de protection par exemple) ou pénale.

- Une possible utilisation de l'attestation MIPROF ?

Le besoin pour les professionnels d'attester avoir entendu des affirmations corroborées au moins par des éléments solides crée une condition à l'utilisation de l'outil, tout en laissant une porte ouverte pour quelques situations exceptionnelles. Par exemple lorsqu'ils auraient été les seuls à avoir été en contact avec la personne et en ayant assez de recul sur la situation pour ne pas attester trop rapidement de phrases dont la consistance serait fragile.

Néanmoins, ils ont aussi souligné leur volonté de ne pas devenir « ceux qui trient les bonnes et mauvaises victimes ».

- Améliorer l'existant comme priorité

Enfin, lors des échanges, les ISCG ont émis plusieurs souhaits qui pourraient améliorer la prise en compte des femmes victimes de violence au sein du couple ou ex-couple. Ce sont des extraits représentatifs de leurs propos qui sont repris ici :

« Mieux vaut consacrer son énergie aux situations de péril que nous détectons : l'attestation ne sert à rien pour la personne si le péril est là. Ce sont les situations qui inquiètent le plus, les plus graves et pour lesquelles nous devons être disponible. »

« Le vide d'un dossier ne sera pas comblé par une attestation. »

« Il vaudrait mieux viser à améliorer les outils existants comme l'ordonnance de protection, des moyens renforcés d'accueils des personnes, plutôt qu'en créer de nouveaux qui donnent l'illusion de travailler la question. »

En résumé, l'amélioration de la prise en compte des personnes et de la prise en charge des procédures relèvent moins d'outils nouveaux que de formations et moyens plus importants.

Document de synthèse
Le 27 août 2015

